***REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE***

***Département du territoire***

***Règlement communal type sur la gestion des déchets***

*Date de mise à jour : 25 septembre 2020*

**Règlement de la commune de \_\_\_\_\_\_\_**[[1]](#footnote-1) **sur la gestion des déchets**

LC \_ \_[[2]](#footnote-2) 911

Du XX.XX.XXXX[[3]](#footnote-3)

Entrée en vigueur le XX.XX.XXXX[[4]](#footnote-4)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

* l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
* l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015;
* l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005;
* l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005;
* l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 14 janvier 1998;
* l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20), du 20 mai 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01), du 28 juillet 1999;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978,

Le \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_[[5]](#footnote-5) de la commune de \_ \_ \_ \_[[6]](#footnote-6) adopte le règlement communal d’application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

1 Le présent règlement régit la collecte et le transport des déchets urbains sur le territoire de la commune de \_ \_ \_ \_ \_ \_[[7]](#footnote-7) (ci-après la Commune).

2 Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

3 Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Organisation

La Commune peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Commentaire

Les communes peuvent s'associer afin de rationaliser la gestion des déchets et réduire les coûts.

Article 3 Types de déchets

1 Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

2 Les ordures sont les déchets urbains mélangés non valorisables destinés à être incinérés.

3 Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés sélectivement en vue de leur recyclage (papier-carton, verre, déchets de jardin, déchets de cuisine, PET, aluminium, fer blanc …).

4 Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur volume, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ou les déchets valorisables.

5 Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (piles, solvants, médicaments périmés …). Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Commentaire

Le monopole de la collectivité publique d'élimination des déchets urbains conformément à l'article 31*b* LPE a été restreint suite à l'adoption par le Parlement fédéral de la motion Fluri. Le terme de déchets urbains a été nouvellement défini dans l'OLED. Il en résulte que les déchets des entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage ne sont plus considérés comme des déchets urbains, quelle que soit leur composition (même ceux qui sont semblables à des ordures ménagères).

Article 4 Tâches de la Commune

1 La Commune organise la collecte et le transport des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

2 Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et à la récupération des matières premières.

3 Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

4 Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

5 Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers.

6 Elle veille à ce que des poubelles adaptées soient placées dans les endroits très fréquentés et les vide régulièrement.

7 Elle lutte contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et privé, par des mesures appropriées.

8 Elle informe les ménages et les entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

1 Les tournées de ramassage et les points de récupération des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

2 Les entreprises sont soumises aux articles \_\_\_ à \_\_\_ du présent règlement.

Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets des ménages

Section I Principes

Article 6 Information du public

1 L'organisation de la collecte des déchets ménagers fait l'objet d'une publication de la Commune adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le conseil administratif ou la mairie est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

2 La Commune diffuse également une carte sur laquelle figurent les zones faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) ainsi que les points de récupération.

3 La publication et la carte sont également disponibles en tout temps sur le site internet de la commune (www.xxx@xxx.ch).

4 La Commune remet aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire communal les informations relatives aux jours de collecte, qui doivent être affichées de manière visible à l'intérieur des bâtiments.

Article 7 Points de récupération des déchets

1 Les points de récupération sont désignés par le Conseil administratif ou le maire selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif ou le maire est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir propres et en bon état.

2 Le Conseil administratif ou le maire peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.

3 Le Conseil administratif ou le maire est compétent pour déterminer les heures d'accès des points de récupération sous réserve de la règlementation cantonale. Il peut édicter des règles d'usage des écopoints et des déchetteries, qui sont placardées sur leurs emplacements.

4 Les points de récupération sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la Commune pour la gestion des déchetteries.

Article 8 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération et/ou

porte-à-porte)

1 Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants :

Collecte en points de récupération et/ou en porte-à-porte

1. le verre ;
2. le papier-carton ;
3. les huiles végétales et minérales ;
4. l'aluminium et le fer-blanc ;
5. le fer blanc ;
6. le PET ;
7. les déchets de jardin ;
8. les déchets de cuisine ;
9. les textiles usagés ;
10. etc.

Article 9 Compost individuel

1 La Commune organise la récupération des déchets organiques en porte-à-porte. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel.

OU

1 Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel.

Article 10 Prestations particulières de la Commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. La Commune peut alors demander le paiement de cette prestation particulière.

Section 2 Obligations des propriétaires liées à la levée des déchets

Article 11 Principes généraux

1 Conformément aux articles 62 et 62 A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, le propriétaire doit doter chaque bâtiment d'une installation agréée par la Commune pour le tri et la collecte sélectifs des déchets de tous les ménages habitant dans le bâtiment. Les articles 128 de la loi sur les constructions et les installations diverses et 62 de son règlement d'application doivent être respectés.

2 Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, nettoyés, désinfectés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles.

3 Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de collecte en nombre suffisant pour les ordures ménagères, le papier-carton, le verre, les déchets de cuisine et, si nécessaire, les déchets de jardin.

4 Tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et aux déchets valorisables, doivent être en plastique (PEHD) de norme européenne EN 840, équipés de roulettes, de couleur gris anthracite (ou de couleur verte pour les déchets organiques) et d'un volume compris entre 140 et 800 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets.

5 Les conteneurs pour les déchets de jardin peuvent être protégés par des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OK compost.Un étiquetage adéquat (pictogramme officiel du déchet) doit figurer sur les conteneurs afin de favoriser un tri de qualité.

6 Si les conteneurs sont stockés à l'extérieur de l’immeuble, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des biens-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans l’environnement.

7 En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 9, de manière à être accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les conteneurs doivent être déposés à l'endroit indiqué par la Commune.

8 Sur les lieux privés de levée, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment en évitant le stationnement illicite et en maintenant les conditions d’accès en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la Commune.

9 Les conteneurs doivent être sortis entre \_\_h\_\_ la veille des levées et \_\_h\_\_ le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à \_\_ h\_\_.

10 Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen d'un pictogramme cantonal officiel désignant le type de déchet qu'il renferme ; il porte le nom de la rue et le numéro du bâtiment duquel il provient.

Article 12 Constructions nouvelles et transformations d'immeubles

1 Conformément à l'article 62A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisations de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la Commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétent.

2 Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent, notamment, les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La Commune peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

3 Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Article 13 Zones construites

1 Dans les zones déjà construites, le Conseil administratif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Il définit les emplacements les plus adéquats.

2 Dans les secteurs équipés d'installations collectives agréées par la Commune, la levée en porte-à-porte est supprimée.

Article 14 Quote-part communale

Une quote-part communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée agréée par la Commune. Une directive fixe les modalités d'octroi.

Article 15 Obligation d'un accord écrit

Pour toute dérogation à l'obligation d'un local à conteneurs, un accord écrit devra être passé entre la Commune, le(s) promoteur(s) et le(s) propriétaire(s).

Section 3 Consignes pour la remise des déchets des ménages

Article 16 Tri des déchets

1 Les déchets valorisables doivent être triés selon les directives de la Commune.Le dépôt de déchets inadéquats dans les conteneurs est interdit.

2 Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 17 Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs de \_\_\_ litres, portant la norme OKS, fermés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article XX Déchets de jardin et déchets de cuisine

Les déchets de jardin et les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou *OK compost* et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

OU

Article XX Déchets de cuisine

Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN13432 ou *OK compost* et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

OU

Article XX Déchets de jardin

1 Les déchets de jardin doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

2 L'utilisation de sacs en plastique est interdite. Les conteneurs peuvent être protégés par des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou *OK compost*.

Commentaire

La collecte mélangée des déchets organiques (déchets de jardin et déchets de cuisine) n'est pas recommandée, car elle complique la valorisation de ces déchets.

Article XX Verre

1 Avant d'être déposés dans les conteneurs pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

2 Les verres à vitre, la porcelaine, la faïence, la céramique et les ampoules ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

Article XX Papier-carton

1Les papiers et les cartons non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

2 Les cartons doivent être démontés et pliés avant d'être glissés dans les conteneurs.

3 Dans les zones faisant l'objet de levées en porte-à-porte, si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats, des paquets ficelés sont admis pour autant que la Commune ait donné son accord préalable. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

Article XX Aluminium et fer-blanc

1 L'aluminium et le fer-blanc doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération.

2 Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour l'aluminium et le fer-blanc, les objets doivent être exempts de toutes autres matières (composites). Les étiquettes peuvent subsister.

Article XX Emballages de boisson en PET

1 Les emballages de boisson en PET doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération ou rapportés dans les points de vente.

2 Avant d'être déposées dans les conteneurs, les bouteilles en PET doivent être exemptes de toute autre matière (composite) et aplaties. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

Article XX Déchets encombrants

1 Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs de déchets ménagers.

2 Il est interdit de sortir les déchets encombrants après \_ \_ h \_ \_, la veille des levées.

Article XX Déchets particuliers

1 Les **appareils électroménagers, électriques et électroniques** doivent être rapportés à un commerçant proposant le même type d'appareils dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être déposés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC).

2 Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être rapportés dans les pharmacies.

3 Les **néons et les ampoules** **électriques longue durée** doivent être rapportés dans les commerces ou déposés dans les ESREC.

4 **Les piles**, outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ainsi que dans les ESREC.

5 Les **dépouilles d'animaux domestiques** doivent être évacuées conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. Leur levée est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEC).

6 Les autres déchets non collectés par la Commune doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal chargé de la gestion des déchets. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération communaux et ne sont pas levés par la Commune les déchets suivants :

a) les pneus;

b) les batteries;

c) les produits chimiques ou toxiques (colles, diluants, décapants, pesticides, etc.);

d) les peintures;

e) les aérosols, bonbonnes de gaz, oxygène, CO2;

f) les huiles minérales et végétales;

g) les cartouches d'encre et toners;

h) les verres à vitre;

i) les miroirs;

j) la porcelaine;

k) la faïence;

l) la céramique;

m) les gravats.

Ces déchets doivent être déposés par les ménages dans les ESREC.

Section 4 Tranquillité et salubrité publiques

Article XX Tranquillité publique

Tout dépôt bruyant (verre notamment) dans les points de récupération est interdit :

1. du lundi au vendredi, avant 07h00 et après 20h00;
2. le samedi, avant 08h00 et après 19h00;
3. le dimanche;
4. les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal.

Article XX Dépôts interdits

1 Tout dépôt de déchets en dehors des installations de collecte agréées par la Commune ou en dehors des endroits et des horaires définis est interdit.

2 Le compostage des déchets de jardin dans des installations individuelles adéquates fait exception.

3 La Commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles \_\_ et \_\_\_ du présent règlement.

4 Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs d'ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Chapitre III Gestion des déchets des entreprises

Section I Déchets urbains des entreprises

Article XX Monopole communal et catégories d'entreprises

1 Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination communal et sont donc levés par la Commune ou son délégataire.

2 Les entreprises générant des déchets urbains au sens de l'article 3 du présent règlement sont divisées en deux catégories pour l'organisation de la collecte :

1. Les micro-entreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable, et qui ne comptent pas plus de 8 emplois à plein temps. Sont notamment exclus de cette catégorie les cafés-restaurants, les garages, les laboratoires de production et les agriculteurs.
2. Les autres entreprises productrices de déchets urbains.

3 Par ailleurs, les déchets des entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps sont classés comme déchets industriels.

4 La Commune est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Article XX Déchets urbains incinérables des entreprises

1 Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par la Commune OU son délégataire selon les modalités suivantes :

1. Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets conformément aux prescriptions de la Commune. Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe;
2. Les autres entreprises productrices de déchets urbains doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par la Commune OU son délégataire aux frais des entreprises, la facture étant basée sur le poids des déchets levés OU le nombre de conteneurs levés.

2 Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.

3 Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée par un collaborateur de l'administration communale OU le délégataire de cette dernière.

Commentaire

*Monopole*

L'élimination des déchets urbains incinérables est un monopole cantonal. A Genève, en application de la loi cantonale, le monopole de la collecte et du transport de ces déchets a été délégué aux communes. Or, la loi fédérale sur les marchés intérieurs (LMI) dispose en outre, à l'art. 2, al. 7, que la transmission de l'exploitation d'un monopole public à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres.

Ainsi, la gestion de ces déchets ne peut pas être déléguée à des entreprises privées sans respecter cette règle de l'appel d'offres, que doit effectuer la Commune. Ce monopole institué par la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) a notamment pour but de garantir une surveillance par les collectivités publiques d'une gestion écologique des déchets (rationalisation des transports, respect de la zone d'apport,…). C'est pourquoi une commune ne peut pas confier la levée des déchets urbains des entreprises à des transporteurs sans s'assurer du meilleur choix en regard de la protection de l'environnement.

*Financement de l'élimination des déchets urbains incinérables des entreprises*

En application du principe de causalité (ou principe du pollueur-payeur) figurant notamment aux articles 32 et 32a de la LPE, les entreprises doivent assumer les coûts de levée et de traitement de leurs déchets urbains incinérables. Cette mesure est un levier très efficace pour faire évoluer les mentalités et améliorer les pratiques de tri.

La directive cantonale sur la suppression des tolérances communales du 7 avril 2017 précise les modalités d'application de ce principe.

*Micro-entreprises*

Pourquoi une taxe forfaitaire pour les micro-entreprises ?

La logique du principe de causalité voudrait que chaque entreprise paie le service d'élimination des déchets urbains incinérables selon les quantités qu'elle produit. Toutefois, de nombreuses entreprises du secteur tertiaire développent leurs activités dans des locaux situés dans des immeubles en mixité avec des logements. Or, en pratique, ces bâtiments ne disposent généralement pas d'équipements ou de locaux qui permettent de distinguer les déchets des entreprises de ceux des ménages. Il n'est donc pas possible dans ces cas de procéder à une collecte séparée.

Pourquoi les entreprises d’une seule personne travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont-elles exonérées de la taxe forfaitaire ?

Il est admis pour cette catégorie d'entreprises que les déchets produits dans le cadre de l'activité économique le sont en quantités négligeables et ne peuvent pas être distingués de ceux produits par le ménage. La levée est donc gratuite pour elles.

*Autres entreprises*

La taxation au poids est recommandée, car c'est la solution la plus juste et la plus incitative au tri des déchets.

Article XX Déchets urbains valorisables des entreprises

1 Afin de soutenir les efforts de tri, la Commune OU son délégataire prend en charge gratuitement OU à un tarif incitatif au tri les déchets urbains valorisables des entreprises triés conformément à ses directives, sauf si l'entreprise décide de les faire lever à ses frais par un autre prestataire. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer au préalable la Commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la Commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées par ailleurs les dispositions de l'alinéa 7 concernant les entreprises de la restauration.

2 Les micro-entreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages pour éliminer leurs déchets urbains valorisables, moyennant le paiement de la taxe forfaitaire annuelle précitée. Pour les autres entreprises, les modalités de collecte des déchets urbains valorisables sont décrites dans les alinéas 3 à 6 ci-après.

3 Les déchets urbains valorisables des entreprises faisant l'objet de levées régulières sont :

a) le papier-carton;

b) le verre;

c) les déchets de cuisine;

d) etc.

4 Les autres déchets urbains valorisables (…) peuvent être éliminés dans les points de récupération communaux.

5 Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles \_\_\_\_ ss du présent règlement.

6 Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. L'installation d'une puce d'identification électronique est obligatoire, cette prestation est effectuée par un collaborateur de l'administration communale OU par le délégataire de cette dernière.

7 Les entreprises de la restauration doivent faire éliminer séparément leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles, en faisant appel à leurs frais à un prestataire privé. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

Commentaire

Il est fortement recommandé aux communes de lever gratuitement les déchets urbains valorisables des entreprises. En effet, cela incite ces dernières à trier davantage leurs déchets, afin de réduire les frais d'élimination.

Article XX Déchets encombrants des entreprises

La Commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des installations autorisées.

Article XX Obligation de renseigner

Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Article XX Facturation

1 Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé chaque année par le Conseil administratif.

2 Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement, les autres taxes sont facturées \_\_ fois par an. Elles sont dues dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard ainsi que des émoluments sont facturés.

3 Si la Commune a délégué tout ou partie de la collecte et du transport à un tiers, la facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs (facturation au poids ou à la levée) peut être effectuée directement par le délégataire sur la base du tarif que la Commune a arrêté avec ce dernier.

Section 2 Autres déchets produits par les entreprises

Article XX Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

1 Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets de chantier et les déchets agricoles produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge desdites entreprises.

2 Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article XX Déchets lors de manifestations

1 La collecte, le transport et le traitement des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la Commune sont à la charge des organisateurs.

2 Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle consignée OU compostable et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation conformément aux instructions établies par la Commune, celle-ci prend en charge le transport et l'élimination des déchets valorisables.

Chapitre IV Contrôle de l'application du présent règlement

Bloc A : commune avec APM

Article XX Compétence des agents de la police municipale

1 Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

2 Sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale, le Conseil administratif ou le maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

3 Il peut déléguer ces compétences aux agents de la police municipale.

Article XX Mesures administratives

1 En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif ou le maire peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal.

2 Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

3 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article XX Amendes administratives

1 Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal.

2 Elles sont infligées par le Conseil administratif ou le maire sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale constatant la ou les infractions.

3 Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

4 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article XX Emoluments et frais de travaux d'office

1 La Commune peut percevoir les émoluments suivants :

1. de \_\_\_\_\_ francs à \_\_\_\_\_ francs pour une levée de déchets ménagers sur demande;
2. de \_\_\_\_\_ francs à \_\_\_\_\_ francs pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

2 Frais de travaux d'office :

1. \_\_\_ francs pour l'établissement d'un constat;
2. \_\_\_ francs pour l'intervention du secrétaire général;
3. \_\_\_ francs pour l'intervention d'un secrétaire adjoint;
4. \_\_\_ francs pour l'intervention d'un agent de la police municipale;
5. \_\_\_ francs pour les travaux de secrétariat.

Article XX Encaissement des amendes

Le service des agents de la police municipale est également chargé par le Conseil administratif ou le maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes selon l'article 17 du règlement sur les agents de la police municipale.

Article XX Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

**Bloc B : commune sans APM mais ayant un accord avec les APM d'une autre commune**

Article XX Compétence des agents de la police municipale

1 Selon l'accord \_\_\_\_\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_\_ les agents de la police municipale de la commune de \_\_\_\_\_\_\_\_ sont compétents pour intervenir sur le territoire de la commune.

2 Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

3 Sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale, le Conseil administratif ou le maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

Article XX Mesures administratives

1 En cas d’infraction au présent règlement le Conseil administratif ou le maire peut ordonner aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal.

2 Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

3 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article XX Amendes administratives

1 Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal.

2 Les amendes sont infligées par le Conseil administratif ou le maire sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale constatant la ou les infractions.

3 Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

4 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article XX Emoluments et frais des travaux d'office :

1 La Commune peut percevoir les émoluments suivants :

1. de \_\_\_\_\_francs à \_\_\_\_\_ francs pour une levée de déchets ménagers sur demande;
2. de \_\_\_\_\_francs à \_\_\_\_\_ francs pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

2 Frais de travaux d'office :

a) \_\_\_ francs pour l'établissement d'un constat;

b) \_\_\_ francs pour l'intervention du secrétaire général;

c) \_\_\_ francs pour l'intervention d'un secrétaire adjoint;

d) \_\_\_ francs pour l'intervention d'un agent de la police municipale;

e) \_\_\_ francs pour les travaux de secrétariat.

Article XX Encaissement des amendes

Le service des agents de la police municipale est également chargé par le Conseil administratif ou le maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes selon l'article 17 du règlement sur les agents de la police municipale.

Article XX Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

**BLOC C : commune sans APM**

Article XX Mesures administratives

1 En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif OU le maire OU ses adjoints peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal.

2 Il adresse immédiatement copie de la décision à l'autorité cantonale.

3 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article XX Amendes administratives

1 Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal.

2 Les amendes sont infligées par le Conseil administratif OU le maire OU ses adjoints sur la base d'un procès-verbal établi par le Conseil administratif OU le maire OU ses adjoints constatant la ou les infractions.

3 Il peut déléguer ces compétences aux agents de la police municipale.

4 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article XX Emoluments et frais des travaux d'office :

1 La Commune peut percevoir les émoluments suivants :

1. de \_\_\_\_\_francs à \_\_\_\_\_ francs pour une levée de déchets ménagers sur demande;
2. de \_\_\_\_\_francs à \_\_\_\_\_ francs pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

2 Frais de travaux d'office :

1. \_\_\_ francs pour l'établissement d'un constat;
2. \_\_\_ francs pour l'intervention du secrétaire général;
3. \_\_\_ francs pour l'intervention d'un secrétaire adjoint;
4. \_\_\_ francs pour l'intervention d'un agent de la police municipale;
5. \_\_\_ francs pour les travaux de secrétariat.

Article XX Encaissement des amendes

L’administration communale est chargée par le Conseil administratif ou le maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes.

Article XX Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre V Dispositions finales

Article XX Publication du règlement

1  Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

2  Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Article XX Clause abrogatoire

Le règlement communal sur la gestion des déchets de la commune de XXXXX, du XX XX XXXX, est abrogé.

Article XX Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif ou le maire le XX XX XXXX. Il entre en vigueur dès son adoption.

OU

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil communal du XX XX XXXX Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.

1. Indiquer le nom de la commune [↑](#footnote-ref-1)
2. \_ \_ = numéro de la commune [↑](#footnote-ref-2)
3. Indiquer la date de création du règlement [↑](#footnote-ref-3)
4. Indiquer la date d'entrée en vigueur du règlement [↑](#footnote-ref-4)
5. Il appartient à chaque commune de déterminer si c'est le Conseil communal qui adopte ce règlement sur la base de l'article 30 al. 2 LAC ou si c'est le Conseil administratif (ou le Maire sur la base de l'article 48 let. v dans la mesure où le Conseil communal n'a pas fait usage de sa prérogative). [↑](#footnote-ref-5)
6. Indiquer le nom de la commune. [↑](#footnote-ref-6)
7. Indiquer le nom de la commune. [↑](#footnote-ref-7)